

STATUTS

ASSOCIATION SPORTIVE, CULTURELLE ET D'ENTRAIDE DE LA VIENNE (ASCE 86)

TITRE I – GÉNÉRALITÉS

Article 1 – Création :

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents :

- déclarée à la préfecture de la Vienne le 6 avril 1970 sous le numéro 4748, déclaration publiée au journal officiel du 30/04/1976 ;
- statuts approuvés en assemblée générale extraordinaire du 2 mars 2018 ;
- affiliée sous le n° 75/048/048 à la Fédération Nationale des Associations Sportives, Culturelles et d'Entraide (FNASCE) reconnue d'utilité publique par décret du 20 août 2015, agréée par le ministère de la Jeunesse et des Sports sous le n° 75 S 100 du 13 novembre 1972 pour le Sport :
 - o agréée comme Association Nationale de Jeunesse et d'Éducation Populaire par l'arrêté du 25 avril 2005 ;
 - o reconnue d'utilité publique par décret du 20 août 2015 publié au JO N° 193 du 22 août 2015.

Dénomination : Association Sportive, Culturelle et d'Entraide du département de la Vienne

Sigle : ASCE 86

Objet : Promouvoir et le développer des actions sportives, culturelles, et d'entraide afin de resserrer les liens amicaux entre tous les membres de l'association.

Siège social : 15, rue Arthur Ranc, 86 000 Poitiers

La durée de l'association n'est pas limitée.

Article 2 – Définition :

L'ASCE 86 groupe en une association amicale l'ensemble des personnels et leurs ayants droit, travaillant ou ayant travaillé :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,
- à la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest,
- à la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine,
- à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle Aquitaine,
- à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vienne,
- dans l'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes,
- dans tout autre service de leur communauté de travail (Préfecture, DDCS, ARS ...).

Elle peut aussi comporter des personnes n'appartenant pas à ces services.

Article 3 – Buts :

L'ASCE 86 a pour buts de :

- resserrer les liens amicaux et professionnels entre les personnels de la communauté de travail,
- promouvoir et développer le sport et la culture par l'organisation et la création d'activités,
- promouvoir et développer toute action d'entraide entre ses membres tant dans les domaines sociaux que culturels et des loisirs, créer des structures d'accueil et en assurer la gestion,
- mettre en œuvre des actions de développement durable dans le cadre de ses activités,
- réaliser des achats groupés.

L'ASCE 86 peut agir seule ou en partenariat avec d'autres associations analogues sur certaines activités.

L'action de l'ASCE 86 est indépendante de toute considération politique, syndicale, philosophique ou confessionnelle.

Article 4 – Affiliation :

Conformément aux articles 1-7 des statuts fédéraux et 8-5 du règlement intérieur fédéral, l'ASCE 86 doit verser sa cotisation annuelle et fournir à la FNASCE, avant la date limite fixée par l'article 8-5 du règlement intérieur fédéral, les documents suivants :

- le compte rendu de l'assemblée générale avec le résultat des divers votes,
- le rapport d'activités,
- le rapport financier,
- le rapport du vérificateur aux comptes de l'exercice précédent,
- le projet de budget.

Dans le cadre de son affiliation à la FNASCE et de son appartenance à l'Union Régionale des ASCE (URASCE) de la région Limousin Poitou-Charentes, les membres de l'ASCE 86 peuvent participer aux manifestations nationales et régionales organisées par celles-ci. Ils s'engagent à se conformer intégralement aux statuts et réglementations et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui leur seraient infligées par l'application des dits règlements.

Ces dispositions s'appliquent également dans le cadre d'une affiliation de l'ASCE 86 à d'autres fédérations nationales.

Article 5 – Ressources :

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations de ses membres,
- des aides de la FNASCE,
- des aides de l'URASCE de la région Limousin Poitou-Charentes,
- des aides du ou des services mentionnés à l'article 2 des statuts,
- des libéralités faites par des bienfaiteurs,
- des versements éventuellement effectués par les membres honoraires,
- des subventions et aides diverses dans le cadre de la législation en vigueur,
- du produit des activités organisées par l'ASCE,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- du produit des souscriptions, collectes et quêtes effectuées auprès de ses membres ou du public, sous réserve d'avoir obtenu pour celles-ci les autorisations nécessaires,
- de façon générale, toutes les ressources autorisées par la loi.

Article 6 – Affectation des excédents :

Dans l'hypothèse d'un résultat d'exercice excédentaire, les sommes dégagées sont affectées dans le projet social de l'ASCE 86, dans les domaines du sport, de la culture, de l'entraide et des structures d'accueil.

Article 7 – Composition de l'association :

L'association est constituée par tous les membres dont l'adhésion ou son renouvellement n'ont pas fait l'objet d'un refus par le comité directeur. Elle comprend cinq catégories :

- des membres actifs,
- des membres extérieurs,
- des ayants-droit,
- des membres honoraires,
- des occasionnels.

Le nombre de ses membres est illimité.

7-1 : Les membres actifs :

Il s'agit des personnes ci-après ayant rempli et signé leur fiche d'adhésion annuelle :

- a) - agent des structures de travail locales mentionnées à l'article 2 des présents statuts,
- b) - agent de nos ministères de référence (dans la suite du texte, ils seront nommés les « Ministères ») travaillant dans d'autres structures locales,
- c) - anciens agents de l'Équipement,
- d) - agents des « Ministères » en détachement ou en mise à disposition,
- e) - agents des « Ministères » résidant dans le département,
- f) - agents retraités justifiants a, b, c, d et e,
- g) - les veufs et veuves d'agents ayant appartenu aux « Ministères ».

Les membres actifs ont le droit de vote en assemblée générale et sont éligibles au comité directeur de l'ASCE 86.

La carte d'adhésion est familiale. Le montant de la cotisation est fixé en Assemblée Générale.

7-2 : Les membres extérieurs :

Il s'agit de personnes autres que celles définies à l'article 7-1, agréées par le comité directeur, ayant rempli et signé leur fiche d'adhésion annuelle, qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Ils ne peuvent pas bénéficier des avantages sociaux subventionnés par les « Ministères ».

Les membres extérieurs ont le droit de vote en assemblée générale mais ne sont pas éligibles au comité directeur de l'ASCE 86.

La carte d'adhésion est, au choix de l'adhérent, soit individuelle, soit familiale, avec une cotisation différenciée.

- La carte individuelle « extérieur » permet à l'adhérent de participer aux activités de l'association mais ne donne pas accès aux unités d'accueil. Le montant de la cotisation est fixé en Assemblée Générale et doit correspondre au moins au double du montant de la cotisation « membre actif ».
- La carte familiale « extérieur » élargit les droits de l'adhérent à ses ayants-droit (cf. article 7- 3 ci-dessous) et ouvre la possibilité de louer des unités d'accueil. Les membres actifs restent toutefois prioritaires sur la réservation de ces locations.

Le montant de la cotisation « carte familiale extérieur » est fixé en Assemblée Générale et doit correspondre au moins au double du montant de la cotisation individuelle « extérieur ».

7-3 : Les ayants-droit :

Pour les membres ayant une carte familiale, il s'agit :

- a) - du conjoint (époux, concubin, pacsé),
- b) - des enfants à charge de moins de 25 ans,
- c) - des personnes à charge de moins de 25 ans,
- d) - des enfants handicapés sans limite d'âge.

Les ayants-droit sont mentionnés sur la fiche d'adhésion. Ils n'ont pas le droit de vote en assemblée générale et ne sont pas éligibles au comité directeur de l'ASCE 86.

7-4 : Les membres honoraires :

Le titre de « membre honoraire » peut être décerné par le comité directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'ASCE 86 et que celle-ci veut particulièrement honorer. Ils ne font pas obligatoirement partie d'un service mentionné à l'article 2.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'ASCE 86 sans être tenues de payer ni cotisation annuelle ni droit d'entrée aux manifestations organisées par l'ASCE 86.

S'ils ne font pas partie d'un service mentionné à l'article 2, ils ne peuvent pas bénéficier des avantages sociaux subventionnés par les « Ministères ».

Ils ont le droit de vote mais ne sont pas éligibles au comité directeur sauf s'ils ont été membres actifs de l'ASCE 86.

La carte d'adhérent est individuelle.

7-5 : Les occasionnels :

Il s'agit des personnes participant à des manifestations ponctuelles organisées par l'ASCE 86, y compris pour le compte du ou des services définis à l'article 2.

Les occasionnels ne peuvent pas bénéficier des avantages sociaux subventionnés ni avoir accès aux unités d'accueil.

Leur adhésion est à la journée et individuelle. Le montant de la cotisation est fixé en Assemblée Générale.

Les occasionnels n'ont pas le droit de vote en assemblée générale et ne sont pas éligibles au comité directeur de l'ASCE 86.

Article 8 – Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par non-renouvellement de son adhésion,
- par le refus motivé du comité directeur d'agréer le renouvellement de son adhésion,
- par exclusion prononcée à la majorité des deux tiers des membres du comité directeur pour motifs graves, après audition de la personne intéressée qui aura été appelée à fournir toutes explications,
- par décès.

Toutefois, dans le cadre de l'action « Brin de Muguet », le conjoint et / ou les enfants de l'adhérent décédé peuvent continuer à bénéficier des avantages de l'ASCE 86, en tant qu'ayants-droit.

Sont notamment considérés comme motifs graves toutes attitudes ou actions pouvant porter atteintes à l'intégrité des dirigeants ou aux intérêts de l'ASCE 86.

Article 9 – Les bienfaiteurs :

Sont reconnus « bienfaiteurs » toutes personnes physiques ou morales agréées par le comité directeur qui contribuent à la prospérité de l'ASCE 86 en lui rendant des services signalés ou en lui versant une souscription régulière.

Ils n'ont pas le droit de vote en assemblée générale et ne sont pas éligibles au comité directeur de l'ASCE 86.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 – Le comité directeur :

L'ASCE 86 est administrée par un comité directeur de 15 membres au plus.

Ses membres sont élus pour 3 ans par les membres de l'ASCE 86 ayant droit de vote. Ils sont renouvelables par tiers chaque année.

En même temps que le renouvellement des membres sortants, il est procédé au comblement des postes vacants. Ces derniers sont pourvus en fonction du résultat du vote par les candidats élus qui ont obtenu le moins de suffrages. Leur mandat prend fin à l'expiration normale de celui des membres remplacés.

En cas d'égalité de voix, le candidat qui l'emporte est issu d'un tirage au sort.

Pour être éligible ou rééligible au comité directeur, le candidat doit être :

- membre actif ou membre honoraire s'il a été membre actif de l'ASCE 86,
- à jour de son adhésion et de sa cotisation,
- âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection.

Article 11 – Perte de la qualité de membre du comité directeur :

La qualité de membre du comité directeur se perd par :

- démission,
- exclusion pour faute grave,
- décès.

L'exclusion ne peut être obtenue qu'à la majorité des deux tiers des membres du Comité Directeur de l'ASCE 86, le vote ayant lieu à bulletin secret, après audition de la personne intéressée qui aura été appelée à fournir toutes explications.

La décision du comité directeur devra être notifiée à l'intéressé.

Par ailleurs, tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à 3 réunions de comité directeur consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 – Réunions du comité directeur :

Le comité directeur se réunit au moins 11 fois par an. Il peut se réunir exceptionnellement sur décision du président ou à la demande de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié des membres du comité directeur est nécessaire pour valider les délibérations.

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire général.

Article 13 – Les votes en réunion du comité directeur :

Les votes ont lieu à la majorité absolue des membres votants présents et des pouvoirs donnés par les membres empêchés. L'abstention ne compte pas dans le calcul des voix.

Chaque membre présent ne peut recevoir plus d'un pouvoir. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Les votes ont lieu à bulletin secret si un membre du comité directeur en fait la demande.

Article 14 – Le bureau :

À chaque renouvellement des membres du comité directeur, ceux-ci élisent parmi eux un bureau composé de :

- un président
- un premier vice-président, éventuellement,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire général,
- un secrétaire général adjoint, éventuellement,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint, éventuellement.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas d'égalité de voix, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer le candidat qui l'emporte.

Le bureau peut se réunir entre les sessions du comité directeur. Il peut s'adjoindre les conseillers techniques qu'il juge nécessaire. Le comité directeur peut accorder une délégation de pouvoirs au bureau, écrite et renouvelée chaque année, pour les décisions concernant le fonctionnement courant de l'ASCE 86.

Article 15 – Le président :

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et du comité directeur et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice, tant en demande qu'en défense.

Il représente officiellement l'association auprès des pouvoirs publics et de toutes autres instances.

Il signe tout document engageant la responsabilité morale ou financière de l'association.

Il dirige les travaux du comité directeur.

Le président est éventuellement assisté d'un premier vice-président et de un ou plusieurs vice-présidents auxquels il peut déléguer une partie de ses attributions. Ces délégations ne sont valables que pendant la durée de son mandat.

Article 16 – Le premier vice-président :

Le comité directeur peut décider de créer un poste de premier vice-président pour apporter son aide au président et l'assister dans la représentation de l'ASCE 86. Le premier vice-président supplée le président en cas d'empêchement de ce dernier à remplir son mandat.

Article 17 – Les vice-présidents :

Le comité directeur peut décider de créer un ou plusieurs postes de vice-présidents pour mettre en œuvre les actions décidées par l'ASCE 86 et apporter une aide au président.

L'un des vice-présidents est désigné par le comité directeur pour suppléer le président dans ses fonctions en cas d'empêchement de ce dernier et du premier vice-président à remplir leur mandat.

Article 18 – Le secrétaire général :

Le secrétaire général assure le fonctionnement administratif de l'ASCE 86 dans le respect des règles applicables aux associations.

Il est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux et de la correspondance et est responsable de la conservation des archives de l'association et de la tenue de tout document imposé par la loi et la réglementation.

Il assiste le président pour veiller au respect des statuts.

Il peut être assisté d'un secrétaire général adjoint qui le supplée en cas d'absence.

Article 19 – Le trésorier :

Le trésorier est responsable de la comptabilité générale de l'ASCE 86 et en assure le fonctionnement financier dans le respect des règles applicables aux associations.

Il perçoit les fonds et règle les dépenses autorisées dans le cadre des comptes dont il a la gestion. Il gère le patrimoine de l'association.

En fin d'exercice, il présente l'ensemble des comptes de l'ASCE 86 et les soumet, pour examen, aux vérificateurs aux comptes avant sa présentation à l'assemblée générale.

Il peut être assisté d'un trésorier adjoint qui assure son intérim en cas d'empêchement.

En cas de démission ou d'empêchement prolongé, ses fonctions sont exercées par le trésorier adjoint sinon par un trésorier intérimaire jusqu'à l'élection d'un nouveau trésorier.

Article 20 – Vérification des comptes :

Un ou plusieurs vérificateurs aux comptes sont chargés du contrôle de la bonne exécution des comptes de l'ASCE 86.

Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire pour un an et sont rééligibles.

Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de membre du comité directeur.

Ils doivent être majeurs et membres actifs ou extérieurs de l'ASCE 86.

Leurs fonctions ne peuvent donner lieu à rémunération.

En cas d'absence de candidat, l'ASCE 86 a la possibilité de se rapprocher de celui de l'URASCE Limousin-Poitou-Charentes.

TITRE III – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 21 – Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'ASCE 86. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe la cotisation de base.

Elle se réunit une fois par an, au cours du premier semestre, sur convocation du président de l'ASCE 86 ou chaque fois que de besoin sur la demande du quart au moins de ses membres ayant droit de vote.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du comité directeur.

Les convocations doivent être adressées aux adhérents au moins quinze (15) jours avant la date fixée et être accompagnées de l'ordre du jour.

Aucun quorum n'est requis.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Chaque membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

Délibèrent les membres de l'année n-1 et ceux à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée.

Article 22 – Assemblée générale extraordinaire :

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président de l'ASCE 86 :

- en cas d'urgence, à la diligence du président avec l'accord du bureau.

- si la demande en est faite par le quart des adhérents ou par la majorité absolue des membres du comité directeur,

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur et comporte obligatoirement les questions dont l'examen aura été demandé préalablement.

Aucune assemblée générale extraordinaire ne peut se tenir plus de soixante (60) jours après que la date ait été portée à la connaissance des adhérents sans que ce délai, même en cas d'urgence, puisse être inférieur à quinze (15) jours.

Une assemblée générale extraordinaire peut se tenir le même jour que l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire n'est valablement constituée que si le nombre des membres ayant droit de vote, présents ou représentés est égal à au moins 20 % des membres de l'ASCE 86. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, sur le même ordre du jour, dans les soixante (60) jours, avec un délai minimum de quinze (15) jours. Cette assemblée peut cette fois délibérer quel que soit le nombre de membres ayant droit de vote, présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres ayant droit de vote, présents ou représentés. Chaque membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

Délibèrent les membres de l'année n-1 et ceux à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 – Changements survenus dans l'administration de l'ASCE :

Le secrétaire général doit faire connaître dans les trois (3) mois à la préfecture tous les changements survenus dans l'administration de l'ASCE 86 ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

Article 24 – Modifications des statuts :

Toute modification des statuts ne peut se faire qu'en assemblée générale extraordinaire sur l'initiative du comité directeur ou sur proposition d'au moins le quart des membres de l'ASCE 86 ayant droit de vote, cette proposition étant adressée au président au moins deux mois avant la dite assemblée.

Toute proposition de modification des statuts doit être portée à la connaissance des membres ayant droit de vote au moins trente (30) jours avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres de l'ASCE 86 ayant droit de vote, présents ou représentés ; chaque membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

Cette assemblée doit réunir au moins 20 % des membres de l'ASCE 86 ayant droit de vote, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau sur le même ordre du jour dans les soixante (60) jours, avec un délai minimum de quinze (15) jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres ayant droit de vote, présents ou représentés.

Article 25 – Dissolution et dévolution des biens :

Après que la FNASCE et l'URASCE Limousin Poitou-Charentes en ont été informées, la dissolution de l'ASCE 86 ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et comprenant au moins les deux tiers des membres de l'ASCE 86 ayant droit de vote et à jour de leur cotisation. Chacun d'eux dispose d'une voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau sur le même ordre du jour, dans les soixante (60) jours, avec un délai minimum de quinze (15) jours. Elle peut alors

délibérer quel que soit le nombre de membres présents ayant droit de vote et à jour de leur cotisation.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'ASCE 86.

La dissolution n'est acquise qu'après attribution de l'actif net à la ou aux ASCE qui intégreront ses membres ou à défaut à la FNASCE.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

Article 26 – Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut-être établi par le comité directeur. Il détermine le fonctionnement de l'ASCE 86 pour toutes les questions non prévues par les statuts, notamment celles qui ont trait à son administration.

Article 27 – Formalités administratives :

Le président, au nom du bureau, est chargé d'effectuer à la préfecture ou à la sous-préfecture les formalités de déclarations et de publications prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour application de la loi du 1^{er} juillet 1901. En cas de modification dans la composition du bureau ou de transfert du siège social, il doit en aviser les services préfectoraux compétents, lesquels délivreront un récépissé.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue

le vendredi 2 mars 2018 à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Pour le comité directeur de l'association,

Le président

Mickaël COURREGES



Le secrétaire général

Mathilde BLANCHON



